



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°2026-012098,**
 - **construction de la nouvelle station d'épuration de La Palme et réseaux de transferts associés, démolition de la station actuelle (Aude),**
 - **déposée par la communauté d'agglomération Le Grand Narbonne,**
 - **reçue le 19 janvier 2026 et considérée complète le 10 juin 2026 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à construire une nouvelle station de traitement des eaux usées de capacité 4 410 EH en remplacement de la station actuelle (mise en service en 1989, de capacité 2 000 EH), qui accueillera également les effluents du hameau des Cabanes, avec pour objectifs (définis par le schéma directeur d'assainissement réalisé en 2020) de :

- remplacer les ouvrages de la station d'épuration,
- réduire les eaux claires parasites,
- augmenter les capacités de traitement dans les prochaines années ;

- qui comprend :

- un bassin d'anoxie, un bassin d'aération et un bassin membranaire, sur une superficie totale de 5 925 m², pour un traitement par boues activées en aération prolongée et séparation membranaire avec traitement complémentaire pour la déphosphatation biologique,
- un poste de relevage et déversoir d'orage en lieu et place de l'actuelle station,

- le transfert des effluents du poste de refoulement jusqu'à la future station d'épuration et l'arrivée des effluents du hameau des Cabanes jusqu'au poste de relevage sur le site de la nouvelle station,
- un bassin tampon enherbé,
- un dégrilleur automatique de maille 6 mm avec compacteur et ensacheur au niveau du PR départ et de son déversoir d'orage, un dessableur-dégraisseur, un tamis,
- un système de déshydratation mécanique des boues qui seront stockées (pendant 2 semaines minimum) dans 2 bennes de 10 m³ situées un local désodorisé,
- un comptage et un poste de refoulement pour assurer le rejet des eaux usées traitées,
- le transfert des effluents traités jusqu'au nouveau point de rejet dans la partie amont du ruisseau des Vignes ;
- dont les caractéristiques sont :
 - volume journalier nominal 979 m³/j, débit nominal horaire 149 m³/h
 - volume journalier de temps sec 847 m³/jour, débit de pointe de temps sec 70 m³/h
 - capacité nominale 265 kg DBO5/jour, soit 4 411 EH, sur la base du ratio réglementaire de 60 g DBO5/EH/jour ;
- qui nécessite :
 - la construction des bassins,
 - la pose des canalisations (2 750 m sous la RD709, 1 000 m sous la contre-allée des Cabanes et la voie d'accès à la ZAC),
 - la démolition de l'actuelle station de La Palme, comprenant la vidange et le curage des ouvrages d'assainissement, le démontage des équipements, la démolition des ouvrages (génie civil, etc.), le remblaiement et nivellement,
 - la démolition de l'actuelle station de traitement du hameau des Cabanes (tertre d'infiltration) ;
- qui relève de la rubrique n° 24b « Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires ; système d'assainissement situé dans la bande littorale de 100 mètres prévue au III de l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme, dans la bande littorale prévue à l'article L. 121-45 de ce code, ou un espace remarquable du littoral prévu par l'article L. 121-23 du même code. » ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Plaines agricoles de La Palme » et « Étang de La Palme » et de type 2 « Complexe lagunaire de La Palme » ;
- à proximité des sites Natura 2000 « Étang de La Palme » pour le déversoir d'orage (en limite) et du « Complexe lagunaire de La Palme » pour le transfert des effluents ;
- au sein du parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée ;
- dont les rejets se feront dans la partie amont du ruisseau des Vignes qui se déverse dans l'étang de La Palme classé en zone sensible à l'eutrophisation pour les paramètres azote et phosphore, à proximité d'un site de baignade ;
- dont le poste de relevage et le déversoir d'orage seront situés dans la bande littorale des 100 m ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être significatifs compte tenu :

- du rejet des effluents usés traités dans l'étang de La Palme ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- l'implantation de la nouvelle station sur un ancien parking ;

- la conservation des haies, fourrés et arbres situés en bordure de la parcelle ;
- la réalisation de la canalisation de transfert entièrement sous voirie ;
- la mise en œuvre d'une installation de désodorisation et le confinement des équipements bruyants dans un bâtiment fermé insonorisé ;
- la couverture totale des bassins avec extraction d'air et désodorisation ;
- la réutilisation de l'eau traitée en circuit autonome sur le site pour les besoins du process, permettant de diminuer la consommation en eau potable ;
- le traitement architectural du bâtiment et la couverture enherbée du bassin tampon ;
- la réalisation d'une noue paysagère afin de compenser l'imperméabilisation des nouveaux aménagements,
- l'envoi des boues déshydratées à une plateforme de compostage ;
- les mesures de réduction des impacts que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre en phase travaux :
 - adaptation du calendrier des travaux aux périodes de sensibilité de la faune,
 - la réalisation d'un diagnostic amiante sur la station d'épuration avant démolition et la mise en place de mesures de désamiantage en tant que de besoin,
 - limitation et strict respect de l'emprise du projet et utilisation de sites anthropisés pour l'entreposage des matériaux et l'installation de la base du chantier,
 - tri des matériaux extraits et recyclage si exempts d'amiante et de HAP ou envoyés en décharge appropriée,
 - mesures de prévention des risques de pollutions ;
- les mesures mises en œuvre en phase exploitation :
 - mesures de prévention des risques de pollutions,
 - moyens de surveillance (téléalarme, télésurveillance, télégestion)

Considérant la population actuelle en haute saison de 2 960 habitants et les projections en 2050 en haute saison de 4 411 habitants, intégrant le raccordement de la ZAC et du hameau des Cabanes ;

Considérant que l'actuelle station d'épuration de La Palme connaît des dysfonctionnements (surcharges hydrauliques et organiques) générant un impact négatif sur l'étang de La Palme et que la nouvelle station permettra l'amélioration de la qualité du rejet (notamment pour le paramètre phosphore, charge rejetée moins élevée, abattement bactériologique) ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau et qu'il devra à ce titre respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de construction de la nouvelle station d'épuration de La Palme et des réseaux de transferts associés, objet de la demande n°2026-12098, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 19 juin 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie - Cité administrative
1, place Émile Blouin - CS 10008 - 31952 Toulouse Cedex 9